



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2005/19  
15 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE  
Vingt-troisième session  
Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Mécanisme financier (Protocole de Kyoto)  
Fonds pour l'adaptation

**LE MÉCANISME FINANCIER DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE KYOTO:  
MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

**Note du secrétariat**

*Résumé*

L'article 11 du Protocole de Kyoto stipule que les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP), y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis*. Cet article ne contient pas d'orientation à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

La COP, dans sa décision 10/CP.7, a créé, au titre du Protocole de Kyoto, le Fonds pour l'adaptation destiné à financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7.

Il y a lieu de réfléchir au mécanisme par lequel la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) pourrait donner des directives au Conseil du FEM à propos du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est invité à examiner cette question et à recommander un projet de décision à la COP/MOP pour adoption.

## I. INTRODUCTION

### A. Contexte

1. Le Mémorandum d'accord<sup>1</sup> entre la Conférence des Parties (COP) et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, régit et définit les mandats et attributions de la COP et du FEM et fixe les modalités de l'interaction entre eux en vertu de l'article 11 de la Convention et des paragraphes 26 et 27 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial<sup>2</sup>.
2. Aussi bien l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto et l'adoption proposée des décisions concernant les lignes directrices pour l'établissement de rapports conformément aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto<sup>3</sup> que la fourniture éventuelle de directives sur le Fonds pour l'adaptation par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session exigent que soient précisées les relations entre la COP, la COP/MOP et le FEM pour ce qui est des orientations à donner au FEM et de la façon dont le Mémorandum d'accord sous sa forme actuelle pourrait être appliqué aux questions financières dans le cadre du Protocole de Kyoto.

### B. Objet de la note

3. La présente note contient des informations destinées à aider les Parties à déterminer le statut du Mémorandum d'accord entre la COP et le FEM dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

### C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

4. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre souhaitera peut-être recommander un projet de décision pour adoption par la COP/MOP confirmant que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention est l'entité mentionnée dans l'article 11 du Protocole de Kyoto, et approuver l'application, *mutatis mutandis*, du Mémorandum d'accord entre la COP et le FEM au Protocole de Kyoto jusqu'à ce qu'une révision de ce mémorandum d'accord soit jugée nécessaire. La COP/MOP est invitée à décider si les directives qu'elle pourrait élaborer seront communiquées au FEM directement ou par l'intermédiaire de la COP.

## II. RELATION ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

5. L'article 11 de la Convention prévoit que des ressources financières seront fournies aux pays en développement parties grâce à un mécanisme financier placé sous la direction de la COP

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/1996/15/Add.1.

<sup>2</sup> [http://thegef.org/gef\\_instrument3.pdf](http://thegef.org/gef_instrument3.pdf).

<sup>3</sup> FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.2.

et relevant de celle-ci. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le Mémoire d'accord entre la COP et le Conseil du FEM a été accepté par ce dernier en juillet 1995 et par la COP à sa deuxième session (juillet 1996). La COP, par sa décision 12/CP.2, a fait entrer en vigueur le Mémoire d'accord. Depuis, elle a fourni des directives au FEM conformément au Mémoire d'accord et le FEM a rendu compte à la COP de la manière dont il les mettait en œuvre.

6. L'article 11 du Protocole de Kyoto prévoit que les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la COP, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole de Kyoto, s'appliquent *mutatis mutandis*. Cette disposition est toutefois limitée, d'après les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 dudit article, à l'établissement des inventaires nationaux exigés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et à l'alinéa *a* de l'article 10 du Protocole de Kyoto, et, pour ce qui est de la fourniture de ressources, notamment le transfert de technologies, à l'exécution des engagements pris tels qu'ils sont énoncés aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

7. La COP, dans sa décision 10/CP.7, a décidé que le Fonds pour l'adaptation créé par les Accords de Marrakech serait exploité et géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, suivant les directives de la COP/MOP et celles données par la COP jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto. La COP n'a pas donné de directives concernant le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.

8. Le FEM, l'entité qui assure le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, a rendu compte à la COP, à sa huitième session, des efforts déployés pour constituer les nouveaux fonds sur les changements climatiques, y compris le Fonds pour l'adaptation au titre du Protocole de Kyoto. Le rapport du FEM à la COP<sup>4</sup> indiquait que, en mai 2002, le Conseil du FEM, lorsqu'il a approuvé les dispositions proposées par le secrétariat du FEM<sup>5</sup>, a invité la Banque mondiale à assumer la charge d'administrateur et demandé au secrétariat de mobiliser des ressources afin d'alimenter ces fonds et d'informer la COP, à sa huitième session, des dispositions prises à cet effet.

9. On pense toutefois que la COP/MOP, à sa première session, devra fournir des directives à l'entité qui assure le fonctionnement du mécanisme financier au titre du Protocole de Kyoto. Ces directives sont nécessaires pour que l'entité qui gère le Fonds pour l'adaptation et en assure le fonctionnement puisse le rendre opérationnel. En effet, des projets ont été entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre et les ressources générées par ces activités vont bientôt constituer une source de revenu, en plus des contributions volontaires des Parties, pour le Fonds pour l'adaptation. Les Parties souhaiteront peut-être aussi adopter des décisions, y compris des directives sur d'autres questions telles que le renforcement des capacités dans le contexte du Protocole de Kyoto.

---

<sup>4</sup> FCCC/CP/2002/4.

<sup>5</sup> GEF/C.19/6.

### III. INCIDENCES DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA RELATION ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES, LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

10. L'entité désignée qui sera chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au titre du Protocole de Kyoto n'est indiquée ni dans le Protocole lui-même ni dans les décisions recommandées pour adoption par la COP/MOP. Aucune directive particulière n'est fournie dans l'article 11 du Protocole de Kyoto ou dans les diverses décisions de la COP concernant les moyens de communication entre la COP/MOP et le FEM pour l'application du Protocole. Les projets de décision<sup>6</sup> transmis pour adoption par la COP/MOP à sa première session, qui contiennent des directives relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, mentionnent simplement «l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier»<sup>7</sup>.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole de Kyoto, les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions de ce paragraphe. Étant donné que la COP a approuvé, dans la décision 12/CP.2, le Mémoire d'accord conclu avec le Conseil du FEM, la COP a fourni à plusieurs reprises des orientations au FEM, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention. Il découle de ce qui précède que, même si le FEM n'est pas mentionné expressément en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au titre du Protocole de Kyoto, les décisions de la COP adoptées avant l'adoption du Protocole, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au paragraphe 2 de l'article 11, reconnaissent le FEM comme entité chargée du fonctionnement et, de ce fait, le Mémoire d'accord adopté par la COP pour régir les relations entre la COP et le FEM s'applique *mutatis mutandis* au Protocole.

12. Le Mémoire d'accord constitue clairement un moyen, parmi d'autres, de déterminer et de communiquer des directives, le FEM se conformant aux directives reçues, de réexaminer les décisions concernant le financement au titre de la Convention et de rendre compte des informations communiquées par le FEM. Il peut donc être appliqué à la relation entre la COP/MOP et le FEM.

13. Afin que le Mémoire d'accord entre la COP et le FEM devienne opérationnel pour le Protocole de Kyoto, la COP/MOP devra donner son accord en confirmant les dispositions prises. Le Conseil du FEM devra lui aussi accepter que le Mémoire d'accord qu'il a conclu avec la COP peut être appliqué *mutatis mutandis* pour régir les relations entre la COP/MOP et le FEM.

-----

---

<sup>6</sup> FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.2.

<sup>7</sup> FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.2, texte F, annexe, par. 41 à 43.